

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX, paraîtra extraordinairement demain Lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 août.

CONCORDAT. — OPPOSITION.

- 1<sup>o</sup> Une demande en nullité de concordat pour cause de dol et de fraude peut-elle être formée par action principale et après l'expiration du délai d'opposition au jugement d'homologation? (Non résolu.)
- 2<sup>o</sup> L'arrêt de non-lieu rendu sur une plainte en banqueroute frauduleuse peut-il être opposé comme chose jugée à la partie civile ou à son cessionnaire sur la demande par elle ultérieurement formée au civil en nullité du concordat pour cause de dol et de fraude? (Non résolu.)
- 3<sup>o</sup> Les faits de dol et de fraude peuvent-ils être prouvés au civil par des enquêtes faites dans l'instruction criminelle sur la plainte en banqueroute frauduleuse? (Non.)

Il s'agissait du concordat du sieur Caussade. Une plainte en banqueroute frauduleuse avait été rendue contre lui par le sieur Triozon-Sadourny et le sieur Lefauchaux, deux de ses créanciers, qui s'étaient portés parties civiles; une instruction avait eu lieu sur les faits de dol et de fraude articulés et consistant : 1<sup>o</sup> en soustraction du mobilier qu'on faisait résulter de ce qu'au moment de sa faillite le sieur Caussade avait mis son mobilier sous le nom d'un tiers et qu'il avait loué en son nom une petite chambre au Marais, dans laquelle il n'avait jamais paru, ayant continué à résider dans l'appartement loué sous le nom de ce tiers complaisant et garni du mobilier de Caussade; 2<sup>o</sup> un détournement de valeurs considérables. On articulait à cet égard qu'il avait acheté depuis sa faillite, sous le nom d'un tiers, une maison de campagne par lui revendue depuis avec 10,000 francs de bénéfice dont il s'était bien gardé de faire compte à la masse, et enfin d'un prêt de 100,000 fr. qu'il aurait fait depuis sa faillite à la princesse Poniatowska.

Mais il était résulté de l'instruction que rien ne justifiait que l'appartement dans lequel résidait Caussade, fût garni de ses meubles; que la maison de campagne avait été réellement achetée, non par Caussade, mais par la dame D... pour sa fille, et que le bénéfice de la revente n'avait point été touché par lui; qu'enfin le prêt fait à la princesse Poniatowska, se réduisait à une somme de 30,000 francs fournie par un sieur Raillon.

Dans cet état, ordonnance de non lieu, suivie d'un arrêt confirmatif de la chambre des mises en accusation.

Cependant le concordat de Caussade avait été homologué, et aucune opposition n'avait été formée au jugement d'homologation dans les délais de la loi, lorsque long-temps après l'expiration de ces délais, le sieur Lefauchaux, partie au procès criminel, et le sieur Rossignaux, cessionnaires du sieur Triozon Sadourny, qui s'était également rendu partie civile dans le procès criminel, avaient formé une demande en nullité du concordat de Caussade pour cause de dol et de fraude.

Cette demande avait été écartée par les premiers juges. Devant la Cour, les sieurs Lefauchaux et Rossignaux reproduisaient les faits de dol et de fraude articulés devant la juridiction criminelle et rejetés par elle, mais ils ne rapportaient aucune nouvelle preuve de ces faits.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Caussade, renforçait sa défense de deux fins de non recevoir, tirées l'une de ce qu'il résultait de l'économie des dispositions du Code de commerce, qu'un concordat ne pouvait être attaqué que par voie d'opposition au jugement d'homologation formée dans la huitaine de ce jugement; l'autre de ce que l'arrêt de non lieu rendu au criminel formait autorité de chose jugée à l'égard des parties civiles avec lesquelles il avait été rendu, en telle sorte que celles-ci ou leurs cessionnaires ne pouvaient plus se pourvoir au civil en nullité du concordat pour cause de dol et de fraude : la plainte en banqueroute frauduleuse tendant également à la nullité du concordat.

Au fond, il détruisait, avec l'arrêt de non lieu, les faits de dol et de fraude.

M<sup>e</sup> Lamy et Chaix répondaient sur la première fin de non recevoir, que les faits de fraude et de dol n'ayant été découverts que postérieurement au délai pour former opposition au jugement d'homologation du concordat, l'action en nullité n'avait pu être formée dans ce délai et surtout sous forme d'opposition à ce jugement.

Sur la seconde fin de non recevoir, que ce qui avait été jugé au criminel ne pouvait jamais former, au civil, autorité de chose jugée; que la différence de nature des deux juridictions s'y opposait; que d'ailleurs, il n'y avait pas identité entre ce qui avait été à juger au criminel et ce qui était à juger par la Cour; qu'au criminel, il s'agissait de faire déclarer Caussade, banqueroutier frauduleux, que devant la Cour il ne s'agissait que de la nullité de son concordat. Qu'à la vérité cette nullité aurait été la conséquence de la condamnation au criminel, mais que ce n'aurait été que par voie de conséquence, et que cette nullité n'était pas l'objet principal du procès criminel.

Au fond, ils s'efforçaient d'établir que si les faits de dol et de détournement n'avaient pas paru suffisants pour renvoyer Caussade devant la Cour d'assises, ils étaient assurément plus que suffisants pour faire annuler son concordat.

M. Berville, premier avocat-général, avait pensé que l'action en nullité de concordat pour cause de dol et de fraude ne pouvait être raisonnablement circonscrite dans le délai et la forme de l'opposition au jugement d'homologation du concordat, lorsque surtout les faits de dol et de fraude n'avaient été découverts que postérieurement à ce délai; mais qu'elle pouvait être utilement intentée, par application par analogie de l'art. 488 du Code de procédure civile, qu'autant qu'il y avait preuve par écrit du jour de la découverte du dol et de la fraude; et comme d'une part cette preuve n'était pas rapportée; que, d'autre part, les faits de fraude et de dol n'étaient pas mieux justifiés devant la Cour qu'il ne l'avaient été au criminel, il avait conclu à la confirmation du jugement.

La Cour n'a accueilli aucune de ces raisons de décider, mais elle a considéré les faits de dol et de fraude comme non établis, les enquêtes faites au criminel sur les faits ne pouvant être produites au civil. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, considérant que les appelans, à l'appui de leur demande en nullité du concordat, n'alléguent d'autres faits de dol et de fraude que ceux qui ont été produits dans la plainte portée au criminel contre Caussade et qui a fait l'objet d'une instruction; qu'ils ne produisent et n'offrent de produire, pour établir ces faits, d'autres preuves que celles qui résulteraient de ladite instruction;

» Considérant que les juges civils ne peuvent puiser leurs éléments de conviction dans les enquêtes de la procédure criminelle, et que les autres documents de ladite procédure sont insuffisants; qu'ainsi les faits allégués ne sont pas établis; sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir proposées, confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. NICOLAS. — Audience du 10 août.

L'AVEUGLE ET LA FEMME ADULTÈRE.

Est-ce le chapitre d'un roman sorti de la plume brillante de l'illustre pseudonyme qui demandait naguère à la Cour royale de Bourges son affranchissement du lien conjugal? Est-ce la représentation de l'une des Scènes de la vie privée, si dramatiquement racontées par le plus fécond de nos romanciers à la mode? Celle-ci vient se dénouer en police correctionnelle : dénoûment prosaïque qui semble vouloir remplacer tous les autres; les mœurs deviennent de plus en plus positives : on ne sent plus, on raisonne, et tout se termine par des procès.

Au milieu des hautes montagnes du Valbonnais, on rencontre quelques modestes chaumières qu'on prendrait pour l'asile de cette paix si souvent rêvée par tous ceux qui sont enchaînés aux passions et aux intrigues du monde. L'une de ces chaumières était habitée par un pauvre aveugle et par sa femme, à laquelle l'attachaient à la fois l'amour et la reconnaissance. Douze ans d'un bonheur simple et paisible avaient passé sur ce ménage obscur, quand un faux ami vint tout détruire. La femme fut séduite, elle devint adultère, et dès ce jour, la chaumière fut souvent négligée, délaissée. Le pauvre aveugle appelait vainement... son guide, son soutien l'abandonnait. Il comprit son malheur, et pourtant ni sa douceur ni son affection ne diminuèrent. Il aimait sa femme, il était père; ses enfans avaient besoin de leur mère; pour eux, plus encore que pour lui, il était disposé à tout pardonner.

L'épouse infidèle n'eut point de pitié; on l'a dit, l'amour, l'amour coupable surtout, c'est de l'égoïsme à deux. Non contente d'avoir trompé un mari qui l'adorait, elle osa fuir le domicile conjugal. Elle suivit son séducteur, emmenant avec elle une jeune fille âgée de six ans. Ils se réfugièrent dans un chalet placé au milieu des rochers les plus sauvages, et dont les abords sont presque inaccessibles. Le compagnon de l'épouse adultère quittait pendant la nuit sa retraite et descendait dans les hameaux les plus voisins pour chercher quelques alimens. Pendant ce temps, l'aveugle délaissé errait avec tristesse autour de sa demeure; on le voyait tâtant, étendant le bras comme s'il cherchait quelqu'un; puis il s'arrêtait, écoutait comme s'il attendait le retour d'un être aimé.

Pourtant elle ne revenait pas. Un jour il apprit que des pâtres, à la poursuite de chèvres égarées, avaient aperçu sur un rocher une femme et une jeune enfant. L'aveugle devina que cette femme était la sienne, que cette enfant était sa fille. Le malheureux ne pouvait aller à leur recherche. Il envoya son fils aîné. Après bien des peines, l'enfant découvrit la retraite des amans; mais il n'était plus temps, ils avaient disparu. Seulement, à peu de distance du chalet et sur une roche aride, au bord d'un précipice, gisait une jeune fille de six ans, pleurant, tremblant d'effroi, attachant ses petits doigts crispés au rocher pour ne pas tomber dans l'abîme.

C'était la fille de l'aveugle; l'épouse adultère était devenue mère impie : elle avait abandonné son enfant, qui sans doute ralen-tissait sa fuite. La jeune fille fut ramenée à son père; il la reçut avec joie, joie cruellement empoisonnée par l'inhumanité de sa mère.

Plusieurs mois s'étaient écoulés sans que l'aveugle eût entendu parler de sa femme. Il ne l'avait pas oubliée; mais il avait presque renoncé à l'espérance de la revoir.

Un jour, il reçut une lettre; il pensa qu'elle était d'elle; qui pouvait lui écrire, à lui, pauvre aveugle? Peut-être revenait-elle à lui; implorait-elle son pardon... il eût été si heureux de l'accorder! Il courut chez le plus proche voisin pour se faire lire la précieuse lettre. Quel nouveau coup pour son cœur : sa femme était heureuse, plus heureuse, disait-elle, avec son amant qu'avec son mari. Elle ne demandait rien à ce dernier, rien si ce n'est une grâce, celle de voir et d'embrasser ses enfans. Elle était venue, après bien des courses et des vicissitudes, se fixer à Grenoble. L'aveugle n'écoula que son ancien amour, qui se réveilla tout puissant. Pour la première fois de sa vie, peut-être, il quitta son hameau et vint trouver sa femme. Il offrit de tout oublier; il dit ce qu'il avait souffert; il parla du bonheur d'autrefois, de ses espérances pour l'avenir; il pria, supplia... tout fut inutile, la femme coupable résista. Aux prières succéda la menace; à l'amour se joignirent la jalousie et ses angoisses. On était près du procureur du Roi, peut-être son intervention serait-elle plus puissante. Un peu par espérance, un peu par ressentiment, l'aveugle porta plainte.

Une instruction commença, et bientôt les deux amans virent tirer sur eux les verrous d'une prison. La colère du mari ne résista pas à cet acte de sévérité de la justice. Il pardonna, et demanda que sa femme fût rendue à la liberté. Mais quand il apprit que les portes de la prison devaient s'ouvrir en même temps pour le complice, pour l'artisan de tous ses malheurs, il révoqua son pardon et laissa la vengeance des lois suivre son cours.

Les deux amans, renvoyés en police correctionnelle, furent con-

damnés par le Tribunal de Grenoble, le 13 juillet, la femme à trois mois d'emprisonnement, et son complice à deux ans de la même peine.

Ils interjetèrent appel, et le lendemain même de l'appel, l'époux outragé, qui avait trop long-temps contenu ses sentimens d'affection, déclara de nouveau qu'il pardonnait, qu'il voulait sa femme; que ni lui ni ses enfans ne pouvaient se passer d'elle.... Elle lui fut rendue.

Devant la Cour, tous ces détails si pleins d'intérêt étaient dominés par une question de droit préjudicielle.

Le ministère public, désarmé par le désistement du mari, n'avait plus rien à demander contre la femme. Mais ce pardon doit-il aussi profiter au complice, doit-il paralyser l'effet du jugement qui le condamne à deux années d'emprisonnement? Cette question délicate est discutée par M. Th. Massot, substitut du procureur-général. Après quelques considérations sur la protection que la loi doit au lien du mariage, ce magistrat pose en principe que l'époux est le seul et le souverain juge des violations de la foi conjugale. Quand l'époux se tait, la vindicte publique n'a pas le droit de parler; quand l'époux plaignant se déclare satisfait, le ministère public ne peut, se montrant plus exigeant que lui, continuer ses poursuites; quand l'époux pardonne, la justice ne peut pas sévir. Ces principes incontestables, quand on les applique à la femme, paraissent à M. l'avocat-général s'appliquer au complice avec autant de force et de raison. L'adultère est un délit qui se commet à deux; poursuivre et punir l'un des auteurs, quand la loi défend de poursuivre et punir l'autre, c'est évidemment violer la loi; c'est porter une indiscrète investigation dans des faits que la volonté du mari a couverts d'une voile impénétrable. Condamner le complice de la femme adultère, c'est condamner la femme elle-même; car si elle échappe à la peine corporelle, elle n'échappera pas à la flétrissure morale d'un pareil arrêt. Le ministère public pense donc que le pardon du mari, accordé même après un jugement de première instance qui condamne, mais alors que ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, doit profiter au complice comme à la femme. En conséquence il déclare se désister.

Après quelques observations du défenseur, la Cour, adoptant le système du ministère public, lui donne acte de son désistement et décharge les prévenus de toute condamnation.

Puisse la femme infidèle se rendre digne à l'avenir et du pardon et de l'amour du pauvre aveugle!

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 20 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivans.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de Horner et de Lourtet, a la parole.

M. Dupont : MM. les jurés, enfin notre voix peut se faire entendre, enfin après douze jours de longs et douloureux débats, après douze jours de pilori judiciaire, les accusés vont entendre une voix amie s'élever pour eux; pendant douze jours des charges et des préventions sans nombre se sont produites contre mes clients, et moi, malgré ces charges et ces préventions, je crois à leur innocence. Je ne suis pas un homme d'imagination, mais de pure raison, et je ne m'abuse pas quand j'ai la certitude de vous faire partager mes convictions. Daignez seulement attendre. Messieurs, le père de Lourtet m'a fait redemander son fils; une mère, une femme, des sœurs, un enfant, sont venus avec des larmes et les signes du désespoir me redemander Horner, et j'ai promis de les leur rendre; et je viens vous supplier d'acquiescer ma parole. La partie civile avait promis de ne s'adresser qu'à l'esprit et à l'impartialité du juge, et cependant jusqu'à ce moment je n'ai entendu que des insultes, des mots ironiques, ou des plaisanteries déplacées. On devrait savoir cependant qu'il est indécent de hasarder des plaisanteries, quelques bonnes quelles puissent être, sur des hommes contre lesquels on vient demander de si graves condamnations. Une singulière concession nous a été faite par la partie civile. On nous aurait accordé, a dit son premier organe, quelque pitié, si nous avions consenti à nous déshonorer par un aveu. Quelle sanglante ironie, Messieurs! Accordez-nous le déshonneur, nous dit-on, nous vous ferons grâce de la justice, grâce de la prison préventive, grâce du bague, grâce d'une apparition devant une Cour d'assises.

« Un aveu ! il vous fallait un aveu; oui, je comprends, car c'était une question d'argent pour vous, et rien qu'une question d'argent. Mais moi, je vous dis qu'il y avait plus encore : il y avait chez vous, comme l'a dit M. Abel Séguin, il y avait l'envie, le désir, l'effréné désir d'écraser M<sup>me</sup> de Wailly, et pour cela, il fallait passer à travers la condamnation de deux hommes; et pour atteindre une femme, il vous fallait marcher sur la liberté et l'honneur de deux hommes. (Sensation.)

« Parmi vos plaisanteries, toutes plus pénibles, plus inconvenantes les unes que les autres, vous osez attaquer les accusés dans leur propre nom. Dans cette rage qui vous tourmente et vous crispe à leur égard, il vous faut l'infamie pour mes clients, l'infamie qui attaque tout, la personne, la moralité et jusqu'au nom !... Eh bien ! oui, mon client s'appelle Horner de Tavell, et voici l'acte qui lui permet de porter ce nom. (M<sup>e</sup> Dupont le montre aux jurés). Et que trouvez-vous donc d'étonnant dans ce supplément nobiliaire au nom de Horner? Croyez-vous que par là même qu'un homme est accusé et paraît en cette Cour, un beau nom, s'il le porte, doive immédiatement se flétrir ?

Après avoir repoussé avec énergie les premières inculpations que la partie civile a fait planer sur la personne des accusés, M<sup>e</sup> Dupont entre immédiatement dans la discussion des faits du procès.

« Il est un premier argument, dit-il, argument incontestable et qui doit frapper tous les esprits, cet argument le voici : Horner s'est constitué prisonnier. Horner, averti par tout le monde du danger qui le menace; Horner, que de fausses apparences pouvaient ébranler, Horner ne craint rien, et vient calme et plein de confiance en votre justice, provoquer votre verdict. Je le répète, c'est là un de ces argumens impérieux qui doivent dominer toute la défense; et il m'a semblé que je ne pouvais mieux l'inaugurer. »

Arrivant ensuite à la question la plus palpitante du procès, à celle des expertises qui avaient signalé de prétendues altérations dans le papier du billet, « Ici, Messieurs, dit l'avocat, j'entreprends une tâche immense, en vérité, car, en apparence, j'ai à lutter contre des hommes de science environnés de la plus grande considération. Cette tâche, je l'entreprendrai avec d'autant plus de courage que j'ai la certitude que je renverserai de fond en comble l'échafaudage de ces prétendues preuves que l'accusation a accumulées contre nous, se fondant sur le résultat de ces expertises. »

Après avoir discuté et détruit les présomptions de culpabilité qui pouvaient résulter des dépositions de M. Oudart, expert en écritures, et de quelques autres, M<sup>e</sup> Dupont arrive au plus fort grief de l'accusation, à l'altération prétendue du papier du billet.

« Messieurs, continue M<sup>e</sup> Dupont, je me suis flatté de renverser ici toute l'accusation et de détruire même le témoignage apparent du plus savant des experts, M. Chevallier. Eh bien ! je ne me suis pas trop avancé. (Mouvement d'attention et de curiosité prolongé.) Que vous a dit M. Chevallier ? qu'il avait trouvé une notable quantité d'acide sulfurique, d'acide hydro-chlorique et de résine dans ce papier ; et à l'instant même qu'avez-vous conclu ? Que le papier avait nécessairement subi une altération et de la main d'un faussaire ; maintenant, savez-vous bien que c'est dans la déposition de l'expert que nous allons trouver la preuve irréfutable de notre innocence. »

« Et, en effet, la présence de ces acides et de ces corps résineux dans le papier est une nécessité de la fabrication du papier. Nous nous sommes transportés chez les fabricants, dans les usines, nous avons été consulter la science partout où nous pouvions la rencontrer, et par les expériences nombreuses faites devant nous, nous avons constaté que ces acides et cette résine étaient indispensables dans les opérations chimiques qu'on fait subir au papier. Comme vous le voyez, voilà qui est décisif ; et si nous ne rêvons pas, si nous ne sommes pas sous l'influence d'une espèce d'hallucination, nous signalons ainsi un fait grave qui renouvelle comme par enchantement toute la face du procès. Mais non, nous ne nous abusons pas, c'est bien la réalité, la vérité que nous tenons et qui ne nous échappera plus ; appelez ici tous les chimistes de France, faites intervenir à votre barre tous les opérateurs les plus habiles, les plus renommés, et je leur porte le défi, le défi solennel de venir contredire mon affirmation. Ainsi, le billet n'a pas été altéré, ainsi il n'y avait pas sur ce billet une autre écriture qui aurait disparu par des procédés malheureusement déjà trop connus. Le papier était dans sa pureté originaire, rien ne l'avait altéré précédemment. »

« Maintenant, mettons à part ce que je veux et ai bien le droit d'appeler mon invention scientifique, invention heureuse qui peut sauver deux accusés. Voyons, si en supposant même l'altération chimique du papier, les accusés auraient pu se servir, comme vous l'avez prétendu, d'un laissez-passer délivré par M. Séguin pour laisser visiter ses propriétés. »

L'avocat entre dans la discussion la plus minutieuse, et prouve avec une logique vigoureuse, et par la forme du papier et par la position des mots supposés primitifs, qu'il eût été impossible, soit de dénaturer certaines parties de ces mots, soit les mots entiers, soit encore de se servir de quelques lettres composant ces mots.

Ici l'avocat, craignant que cette discussion, épineuse parce qu'elle est technique et fort détaillée, ne soit pas bien saisie du jury, recommence à plusieurs reprises ses démonstrations.

Ainsi dans ces deux cas, on n'a pas pu se servir de ces mots : laissez entrer ou passer M... avec sa compagnie.

M<sup>e</sup> Dupont va plus loin. « Il existe, dit-il, aux pièces du procès, plusieurs de ces laissez-passer. Eh ! bien, si j'ose le dire, je porte le défi à l'homme le plus habile, le plus habitué aux ratures et aux surcharges, de faire de ces laissez-passer l'usage que les accusés en auraient fait. »

Sur la demande de M<sup>e</sup> Dupont, l'audience est suspendue pendant quelques instans, et les amis du défenseur l'entourent et le félicitent.

La Cour rentre bientôt après en séance.

M. le président : Il y a un témoin, qui, appelé depuis long-temps aux débats, a été oublié. On va l'entendre en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

On introduit M<sup>me</sup> Gelesca.

M<sup>e</sup> Dupont : Je demande au témoin si elle n'a pas assisté aux précédentes audiences ?

M<sup>me</sup> Gelesca : Non, Monsieur. Je suis venue dimanche dernier et on m'a renvoyée en me disant que mon tour n'était pas encore arrivé, et je ne suis revenue qu'aujourd'hui.

M. le président : Que savez-vous ?

Le témoin : Veuillez m'interroger.

M. le président : Connaissez-vous M<sup>me</sup> de Wailly ? — R. Oui je l'ai vue venir plusieurs fois dans la maison ; elle y venait voir M. Mennesson.

M. le président : A quelle époque venait-elle ? — R. En juin 1835.

M. le président : Est-elle venue avant ? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Connaissez-vous Letacq ? — R. Oui je l'ai connu pour l'avoir vu venir souvent avec M. Ledieu chez M. Mennesson.

M. le président : Ce Letacq est le même qui faisait des démarches pour procurer à Horner les avances nécessaires au protêt du billet. Que savez-vous encore ? — R. M. Mennesson m'avertissait souvent de me défier de M<sup>me</sup> de Wailly, que c'était une intrigante qui avait des pièces fausses, et qu'il fallait en avertir les gens qui demeuraient chez moi.

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Dupont : On nous a fait une objection sur la gravité de laquelle on a eu l'air de compter beaucoup, c'est celle-ci : « Voyez, a-t-on dit en parlant des lettres qui sont à l'appui du billet, voyez comme les lignes se pressent pour arriver jusqu'à la signature de Séguin, voyez cette préoccupation du faussaire, qui craint de n'avoir pas assez d'espace pour dire tout ce qui doit le défendre dans la cause. Evidemment ces lettres ont été fabriquées pour appuyer le billet. Les lettres et le billet sont l'œuvre de la même pensée criminelle... » Voici le langage de l'accusation. Eh bien ! vérifiez vous-mêmes, Messieurs, et vous verrez au contraire que les lignes ne se pressent pas vers la signature. C'est une écriture courante et aisée que rien ne précipite, que ne hâte aucune préoccupation criminelle. Et d'ailleurs, en supposant qu'en effet la signature fût trop près de l'écriture, qu'en concluriez-vous, quand on sait que M. Séguin y voyait à peine ? C'est qu'il a pu mettre sa signature trop près du corps d'écriture. Il n'y a pas d'autre explication plus naturelle.

« Vous parlez de l'enveloppe qui manque... Eh ! mon Dieu ! si les lettres étaient l'œuvre des faussaires, qui les eût empêchés de faire également ces enveloppes ? c'était facile. Mais, en vérité, ils ne se sont pas attendus à cette singulière objection, et ils n'ont pas fabriqué d'enveloppe. »

« Mais le défaut d'orthographe ? Eh bien ! ce défaut d'orthographe prouve que le secrétaire de M. Séguin, M. Pelletier, ne la savait guère, c'est peut-être pour cela qu'il a été renvoyé. Que voulez-vous donc conclure de là ? en vérité vos objections contre l'existence naturelle des lettres font pitié. »

« Mais enfin puisque vous supposez le faux, qu'à vos yeux Horner et Lourtet sont de si habiles faussaires, pourquoi ces faussaires n'auraient-ils pas fait disparaître tous les mots tels que laissez passer et autres qui selon vous se trouvaient primitivement sur le papier du billet, avant la signature de M. Séguin ? au lieu d'un endos irrégulier comme le porte le billet, ils en auraient fait un qui n'aurait pas présenté les mêmes difficultés. Qui se mêle d'être faussaire, doit l'être de manière à assurer son impunité par l'habileté du faux, et il y aurait une malhabileté flagrante que dans votre système vous ne sauriez prêter à Horner. Voyez encore ces habiles faussaires ! Horner est averti assez long-temps avant l'échéance par M. Lafitte de l'irrégularité de l'endos de son billet, et lui chimiste, lui faussaire habile, ne fait rien pour faire disparaître cet endos et en

mettre un autre qui ne fasse pas naître le soupçon. Non, Messieurs, il ne fait rien ; on lui donne presque la preuve que son billet n'est pas une valeur, n'importe, il persiste à présenter ce billet tel quel, tout illusoire qu'il soit dans sa valeur. Voilà qui est incroyable de la part d'un faussaire, et d'un faussaire habile comme vous nous représentez Horner. »

M<sup>e</sup> Dupont entasse preuves sur preuves pour démontrer que la correction du billet était une nécessité pour Horner en cas de faux.

Abordant ensuite les objections faites à Lourtet sur le misérable procédé qu'il aurait vendu à M. Séguin, et pour lequel Lourtet lui aurait souscrit un billet de 500,000 fr. pour les bénéfices éventuels de ce procédé, l'avocat établit qu'il y avait réellement un procédé vendu par Lourtet, mais ce procédé consistait, non à blanchir des toiles, comme Lourtet l'avait dit d'abord, mais du papier timbré ; et ce procédé est d'un effet certain : le défenseur l'a fait éprouver devant lui. Si Lourtet avait refusé de dire d'abord la vérité à ce sujet, c'est qu'il craignait que le blanchiment du papier timbré fût un crime de faux, tandis que la jurisprudence de la Cour de cassation a établi que c'était un simple contournement aux lois fiscales.

« Avec la restitution du véritable procédé de Lourtet toute la cause s'explique, tous les faits, jusque-là contradictoires de ces débats, s'harmonisent entre eux et concourent à une explication, une, entière, naturelle, presque irréfutable. »

M<sup>e</sup> Dupont, résumant toutes les relations de Lourtet et de M. Séguin et l'obscurité qui paraît les dominer, explique tout par cette crainte que Lourtet et M. Séguin pouvaient avoir sur la portée criminelle de leur procédé en exécution. De là les lettres où on élude la vérité, pour ne pas se compromettre vis-à-vis de Lourtet, et où on ne parle que de blanchiment de fils ; de là le mystère des entrevues de Lourtet et Séguin, lors du retour du premier à Paris ; de là, cette invitation de M. Séguin à Lourtet de venir le trouver un dimanche à l'île de Sévres.

« Mais, dit l'avocat, on a prétendu également que le papier de ces lettres avait été altéré, et qu'il y avait autrefois une autre écriture sur le papier qui les a reçues. J'applique à ces lettres comme au billet l'expérience décisive dont j'ai parlé plus haut ; les experts n'ont trouvé sur le papier de ces lettres aucune trace véritable d'altération ; ils n'y ont vu que les substances qui servent à la fabrication même du papier. »

« Eh ! si ces lettres eussent été une œuvre de faussaires, ces faussaires auraient-ils été assez grossièrement stupides pour ne pas faire autrement leur faux ? Au lieu de lettres insignifiantes qu'ils auraient écrites dans l'intérêt de leur défense, ne se seraient-ils pas servi du papier blanchi pour y écrire tout autre chose, telle qu'un double d'un acte de vente entre M. Séguin et Horner, telle qu'une exemption de protêt pour le billet, ou enfin pour créer une pièce importante, décisive dans leur intérêt ?... ils ne l'ont point fait. Donc, ils sont innocents. »

« Maintenez une observation, Messieurs : Pourquoi cette connexité déclarée du billet et des testaments ? Quelle coïncidence y avait-il donc entre des actes d'une nature si différente, pour réunir les chances de faux qui pouvaient peser séparément sur eux. En vérité, on a osé dire qu'il y avait deux motifs suffisants pour cette connexion dont ne voulait pas M. Agier qui devait présider ces débats. Ces motifs sont la coïncidence de je ne sais quel mois, et de je ne sais quel chiffre qui se seraient trouvés dans ces deux pièces... quelle puerilité ! »

« Mais on dit que dans une conversation qui a eu lieu entre M. Goujon, un M. Lafaye et M<sup>e</sup> Vavasseur-Desperriers, avoué, Lourtet aurait dit qu'il n'a pas de lettres ; mais M<sup>e</sup> Vavasseur est venu vous déclarer qu'il n'a pas entendu cela. Reste le témoignage de deux hommes exclusivement dévoués à la famille Séguin. »

Ici le défenseur discute le degré de confiance que l'on doit accorder à MM. Goujon et Lafaye, et faisant ressortir leur partialité de position, lui oppose l'impartialité évidente de M<sup>e</sup> Desperriers, qui est entièrement désintéressé dans la question.

« Et d'ailleurs, en supposant que Lourtet eût tenu un pareil propos devant trois témoins, aurait-il eu la grossière stupidité d'aller en fabriquer immédiatement après, quand il devait s'attendre aux terribles démentis qui l'attendaient en justice ? Cela n'est pas supposable. »

« Maintenant que je suis parvenu à détruire le faux du billet, il reste la preuve irrécusable que Séguin, acheteur du procédé Horner, a prémedité et accompli un acte de mauvaise foi en donnant à Horner une valeur illusoire. »

« Et d'abord Horner avait-il un procédé à vendre ? les experts l'ont déclaré ; ils ne sont pas d'accord, il est vrai, avec Horner sur la théorie ; mais que lui importe leur opinion théorique ? Horner ne pouvait-il pas avoir une nouvelle idée sur l'anatomie du bois ? et c'est ce qui est arrivé. Horner a fait de savantes expériences sur la dessiccation des bois, et on peut dire qu'à cet égard ses travaux ont devancé ceux des experts. Mais enfin la question n'était pas là : il s'agissait de savoir si Horner avait un procédé nouveau ? Oui, ou l'avoue ; seulement on assure que ce procédé altérerait le bois ; et nous allons, nous, jusqu'à dire que vous vous trompez. Nous affirmons que ce procédé peut réussir ; mais ce qu'il nous faut constater, ce que nous avons besoin d'établir, c'est que notre procédé est inconnu jusqu'à ce jour. C'est ce que les experts ont déclaré. Mais voyez combien le procédé d'Horner avait d'importance, même aux yeux des experts. Leur organe, M. Gay-Lussac, osait à peine s'expliquer et le révéler, craignant que cette révélation n'entraînât une action en dommages-intérêts. Maintenant, nous contestons que le procédé détruise le bois, puisque le témoin Nicolle, menuisier, a reçu des bûches sur lesquelles Horner avait expérimenté, et qui avaient déjà obtenu le degré de dessiccation des bois dont ce menuisier se sert actuellement. »

« Ainsi cette prétendue fable d'un procédé cherché depuis un demi-siècle, ce secret de dessiccation tourné si imprudemment en dérision, nous en constatons l'existence de l'avis des experts ; et vous trouvez que ce procédé était payé exorbitamment par M. Séguin, au prix de 500,000 fr. Mais ne savez-vous pas qu'avec ce procédé vous opéreriez sur des masses de bois qui, déjà en France, gisent inutiles faute de dessiccation, sur d'autres masses plus importantes à l'étranger, dans le monde entier... Quelle fortune à faire ! Maintenant venons à une autre objection bien faible, il faut l'avouer : Comment, dites-vous, Séguin n'a-t-il pas pris un brevet d'invention ? et qu'est-ce donc qu'un brevet d'invention, et surtout quel en est le résultat ? Dès que vous l'avez obtenu, tout le monde peut aller prendre votre secret au secrétariat du ministère. Ainsi, un brevet d'invention, surtout en matière de chimie, a pour conséquence immédiate de ruiner l'inventeur. Et vous vouliez que Séguin allât développer un pareil secret sur lequel il y avait d'inimaginables bénéfices à réaliser ! Cette objection est nulle et ne touche plus personne. »

« Vous parlez encore, comme d'un vice capital dans le système de Horner, d'un défaut d'acte de vente. Et pourquoi, je vous demande, cet acte ? que produisait-il de nouveau ? quelle garantie donnait-il à M. Séguin ? Cet acte pouvait-il enlever du cerveau de Horner la possession de son secret ? cet acte était tout au plus bon pour payer des frais d'enregistrement énormes. »

« Maintenant nous verrons bien que M. Séguin ne payait pas le procédé trop cher, si son intention était de ne pas le payer du tout. Eh bien ! en réalité, son billet avait une valeur nulle, nulle par l'irrégularité de l'endos, et la meilleure preuve qu'il trompait c'est qu'à sa mort on n'a pas trouvé 500,000 fr. dans son secrétaire. »

« Cette dernière difficulté dont vous avez essayé de vous servir contre nous, tourne évidemment à votre confusion en prouvant l'intention de Séguin de ne pas payer le billet. »

« Autre objection : Comment ! Séguin donne un billet de Lourtet, de Lourtet, inconnu, pour paiement d'un procédé si important !... c'est que sans doute, il ne voulait pas s'engager trop avant. Il livrait le billet d'un autre, ce qui ne lui donnait que le nom d'endosseur. Il a calculé en même temps, que la valeur non exprimée dans le billet devait empêcher toute négociation, et rendre impossible tout prêt de fonds pour faire le protêt. Restait encore l'obstacle de l'amende qui entraînait parfaitement dans le plan de Séguin. Voilà donc toutes les circonstances étranges de ce billet, qui ne peuvent bien s'appliquer qu'à Séguin, et que l'on ne comprend pas autrement. »

« Mais vous avez accepté, nous dit-on, volontairement et sans difficulté ce billet irrégulier... Eh ! qui vous dit que nous n'avons pas protesté contre cet étrange paiement ! Mais vous l'avez entendu, on était dans la nécessité de se soumettre à toutes les bizarres exigences de M. Séguin. »

« Voyons à quelle époque aurait été fait le faux ? L'accusation dit : Vous avez su que Séguin était malade, et vous vous êtes mis à l'œuvre,

de manière à ce que le billet ne fût exigible qu'après la mort... L'accusation n'est concevable qu'en parlant ainsi... Eh bien ! cette supposition absurde, car il a été établi que depuis les mois d'octobre, novembre 1834, Horner en avait déjà parlé à tout le monde. M<sup>me</sup> Waldor le sait, on la paiera, on prêterait de l'argent à M. Lamy, etc. Horner en a parlé d'autres encore, à M<sup>e</sup> Boucher, à ses amis, à qui il a promis un *Punch énorme*. Ce billet, leur dit-il, doit échoir fin janvier... ainsi le billet avait une date inscrite avant la maladie de Séguin ; donc il était vrai, car il n'était pas possible qu'un faussaire prît la mort de Séguin au 30 janvier ; et j'en reviens toujours à dire que si le billet n'est pas faux, il est évident que c'est Séguin qui a imaginé cet endos irrégulier pour rendre le paiement illusoire. »

« Voyez encore :

« Laissez-moi entrer chez M. Séguin, dit Horner au portier. — Mais il est malade, on ne peut pas vous recevoir. — N'importe, laissez-moi monter. Et que voulait Horner ? M. Séguin n'était pas mort ; il était atteint de paralysie ; mais il avait encore la plupart de ses facultés ; et Horner, s'il avait été coupable, aurait osé se présenter, presser pour voir M. Séguin ! Quelle inimaginable audace de sa part s'il est faussaire ! quel rôle il s'expose à aller jouer devant le malade ! quel affreux stigmate va-t-il chercher ? Chez Horner coupable, comprenez-vous cette incroyable démarche ? (Mouvement prolongé.) »

« Ainsi, impossibilité de la science chimique, impossibilité du faux dans les lettres, et l'accusation tombe ; et si l'accusation tombe, c'est sur Séguin qu'il faut nous retourner ; je ne recule pas devant cette terrible conséquence. Et croyez-vous que le caractère connu de M. Séguin ne légitime pas cette supposition ! » Ici l'avocat rappelle un trait de M. Séguin qui accuse une femme pour lui avoir volé une petite statue. La femme va être condamnée ; alors M. Séguin avoue que c'est lui qui la lui a donnée, et se retire en riant. Voulez-vous un autre trait du caractère de Séguin ? Un homme lui avait prêté de l'argent, cet homme le pressait souvent pour être payé. Séguin refusait toujours, cependant il consent une fois à faire un billet à cet homme qui ne sait pas lire. Dans ce billet « il déclare qu'attaqué par le nommé un tel sur la grand-route, il a été forcé de se reconnaître débiteur de la somme contenue dans le billet. » Cette contenance du billet faillit perdre le malheureux porteur. (Mouvement long-temps prolongé.)

L'avocat fait ressortir avec un rare talent de dialectique, comme une preuve de l'innocence de Horner, que dans un acte hostile pour lui, M<sup>me</sup> de Wailly, qui n'avait aucun intérêt à mentir, avait écrit que le billet avait été remis à Horner, en sa présence, par son oncle.

« Maintenant, vous dites qu'il devait y avoir un acte de vente, dit M<sup>e</sup> Dupont ; eh bien ! nous croyons aussi qu'il devait exister ; mais il a disparu. Est-ce nous que l'on peut accuser de cette disparition ? Non ; ce seraient MM. Abel Séguin et Goujon, qui, pendant que le malade agonisait, ouvraient son secrétaire, pourquoi ? est-ce, comme on l'a dit, pour savoir s'il y avait de quoi payer les échéances courantes de la maison ?... non, mais pour voir s'il n'y avait pas un acte, un acte redouté, qui altérerait la fortune d'Armand Séguin. Répondez, Abel Séguin, qu'alliez-vous faire dans ce secrétaire ? pourquoi fouiller dans ces papiers, pendant que votre père se débattait seul et délaissé dans les horreurs de l'agonie ? Répondez, qu'alliez-vous faire ? osez-vous le dire ?... Ah ! malheureux ! vous n'avez pas craint que l'âme de votre père, que cette âme d'un homme qui pouvait vous voir, que cette âme indignée, dans ses efforts pour vaincre la paralysie de sa voix, ne sortit prématurément de ses liens... N'avez-vous pas hâté les derniers moments de votre père ?... ne l'avez-vous pas tué ? » (Mouvement et profonde émotion.)

M<sup>e</sup> Dupont discute ensuite le singulier rôle que M. le Paysant, greffier, a joué dans les débats. « De deux choses l'une, dit-il : ou cette tache énorme, ce pâté d'encre sur l'H de Horner existait, ou elle n'existait pas. Si elle existait, pourquoi ne l'avoir pas mentionnée sur votre procès-verbal ? Si elle n'existait pas, qu'on l'a faite depuis ? Ici je me tais, car les soupçons se pressent en foule dans mon esprit, et je n'ai pas un ministère d'accusation à remplir. (Mouvement.) »

« Maintenant vengeons nos liens des indignités dont la partie civile a essayé de les couvrir. »

« Qu'est-ce que Lourtet ? »

« C'est une nature faible, bornée et timide, vous a dit M. Lafitte, c'est un homme qui fait partager à sa famille ses premiers appointements. Vous parlez d'une fabrication de mauvaise bière, mais accusez donc le marchand qui ne l'a pas goûtée plus tôt. Vous parlez d'une paire de draps brûlés ; mais M. Olivier, en se soumettant aux chances de l'expérience, devait, il me semble, en subir toutes les conséquences. Il a payé M. Olivier en billets, avec la garantie d'un de ses amis ; eh bien ! cet ami n'a pu payer ni lui, malgré le désir qu'il en avait. C'est avec cela qu'on veut écraser un homme sous le poids de sa prétendue immoralité. »

« Qu'est-ce qu'Horner ! »

« Vous avez entendu ses syndics déclarer que son intention avait toujours été, dans ses deux faillites, de payer en intérêts et capital, non seulement sa part, mais celle de son associé. Les faillites furent-elles donc frauduleuses ? Non... Eh ! bien le titre du Code de commerce relatif aux faillites, suppose honnêtes les négociants ; des pertes graves réduisent à la nécessité de déposer leur bilan ; et je range hardiment Horner dans cette catégorie. »

« Maintenant j'ai à remercier M. le président d'avoir bien voulu faire venir des témoins pour nous dire que Horner avait été palfrenier ? Oui, il l'a été, il le dit, il l'avoue ; moi, je fais plus, je lui en fais un honneur, oh oui ! le plus grand honneur. Dans sa première lutte avec le malheur, il se fait palfrenier, il descend à la domesticité, parce qu'il a besoin de vivre, parce qu'il a une mère, des sœurs, bientôt une femme, des enfants. Ah ! oui, Horner, je vous félicite, car qui donc ici pourra se lever et dire : « Moi aussi, j'ai fait d'aussi cruels efforts pour arriver à la conquête d'une position sociale. » Personne ne le dira. Vous avez été capable de cela, Horner, je m'humble devant vous ; moi, je n'aurais pu le faire, si je n'avais eu d'excellents parents qui m'ont évité ce terrible antagonisme avec l'adversité. Honneur à vous, Horner, je vous le répète, trois fois honneur à vous ! »

M<sup>e</sup> Dupont se rassied au milieu d'un murmure d'approbation. Cette plaidoirie, qui a duré près de sept heures, a constamment captivé l'attention de l'auditoire.

Après un court moment d'agitation, M. l'avocat-général demande la parole.

M. l'avocat-général : Horner, nous recevons une lettre qui vous concerne. En quittant le service de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, n'avez-vous pas été au service de M. de Richecourt, pair de France ? (Marques d'étonnement au banc des défenseurs. Rumeur au fond de l'auditoire.)

Horner : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : En qualité de cocher ! (Nouveau mouvement.)

Horner, avec calme : Oui, Monsieur, en qualité de cocher.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas été aussi en domesticité chez M. Versepuy ?

R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Ecoutez. Voici la lettre adressée au préfet de police, par M. de Richecourt...

M<sup>e</sup> Dupont : Vous faites à l'accusé une scène bien inconvenante.

M. l'avocat-général : Il n'y a pas ici de scènes, Monsieur, respectez mes intentions. Il faut éclairer la moralité de l'accusé.

M<sup>e</sup> Dupont : Ce n'est pas après la défense qu'on doit dire de pareilles choses.  
M. l'avocat-général : Voici cette lettre.  
M<sup>e</sup> Dupont : Je m'oppose à la lecture.  
M. l'avocat-général : Permettez...  
M<sup>e</sup> Dupont : Non, je ne puis consentir, je m'oppose.  
Horner : Maître Dupont, ne craignez rien ; lisez, monsieur l'avocat-général.  
M. le président, à M. l'avocat-général : Veuillez me faire passer cette lettre.  
M. le président lit la lettre à voix basse.  
Horner : Qu'on la lise!

M. le président : Je ne m'explique pas sur le contenu de cette lettre, mais en vertu de mon pouvoir discrétionnaire j'ordonne qu'elle ne sera pas lue quant à présent. (Applaudissemens.)  
M. l'avocat-général : Voici encore une lettre de M. Orfila, doyen de la Faculté, qui soutient que vous n'avez pas le droit de porter le titre d'officier de santé pour lequel il faut douze inscriptions (et vous n'en avez pris que deux), ou six ans d'étude sous un docteur.  
Horner : Monsieur, voici un certificat de M. Fleury, docteur, qui constate que depuis 1823 jusqu'en 1830 j'ai travaillé à la clinique sous lui. Outre cela, j'ai subi à la Faculté presque tous les examens des docteurs, l'examen de thérapeutique, de clinique, de médecine, et autres. La Faculté de médecine en a la preuve; que M. Orfila consulte les archives de l'Ecole.  
M. l'avocat-général : Comment pouviez-vous faire pour travailler ainsi, étant en domesticité?  
Horner : Monsieur, je travaillais quand les autres dormaient. (Applaudissemens dans le fond de l'auditoire.) Bichat n'était encore qu'officier de santé, quand déjà on voulait lui élever une statue. Après cet incident, qui a vivement agité l'auditoire, l'audience est levée et renvoyée à demain pour entendre M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M<sup>me</sup> de Wailly.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg.)

Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BADIN. — Audience du 15 août 1836.

Homicide volontaire et avec préméditation commis par un enfant de treize ans.

Cette cause fait mal. En voyant sur le banc des accusés un enfant de 13 ans, à l'air insouciant et calme comme on l'est à son âge, et en songeant au crime affreux dont il est accusé, on cherche en vain l'explication de cet épouvantable phénomène ! Son sang-froid pendant le crime, son impassibilité pendant les débats, auxquels il semble rester étranger, tout confond l'imagination.

Voici les faits :  
Le 27 juin dernier, Hippolyte Blanc, enfant de onze ans, se trouvait aux champs avec l'accusé Jean-Marie Chevat. A l'occasion d'un petit marché qui eut lieu entre eux, le premier dit au second : *Tu te conduis comme un voleur ! Une légère discussion s'éleva, et, en se retirant, Chevat dit à Blanc : Si je ne t'ai pas aujourd'hui je ne te manquerai pas la première fois que tu viendras aux champs.*

Le lendemain, Hippolyte Blanc conduisit son bétail au pâturage sur les dix heures et demie du matin dans un lieu nommé le Tepperret. Son père qui le laissait rarement aller seul, arriva à ce pâturage une demi-heure environ après le départ de son fils. Il ne l'aperçut pas, il ne trouva que les cinq vaches confiées à sa garde. Après l'avoir inutilement appelé, il conduisit les vaches à l'étable, et revint avec sa femme à la découverte d'Hippolyte ; mais leurs recherches furent inutiles.

Blanc père, préoccupé de la menace que Chevat avait faite à son fils, alla trouver l'accusé et lui demanda s'il n'avait pas vu Hippolyte. Chevat répondit d'un air embarrassé qu'il l'avait vu avec ses vaches au Champéage de la Tepe. Blanc conçut des inquiétudes et alla pour la troisième fois à la recherche de son fils. Il se rendit au bois de Malaval avec Pierre Blanc, et l'on découvrit le corps de l'enfant dans un fossé ; il était couvert de genêts ; la figure avait été tellement mutilée que les traits n'étaient plus reconnaissables.

On ne douta pas que Chevat ne fût l'auteur du crime. Il nia d'abord ; mais bientôt il resta muet lorsqu'on lui fit remarquer que son pantalon et ses jambes étaient tachés de sang. Alors il avoua tout.

Aujourd'hui, à l'audience, Chevat a renouvelé ses aveux. Il a voulu, dit-il, se venger du jeune Blanc qui l'avait battu, de concert avec son frère et son cousin ; il s'était muni d'avance, et par précaution, d'un pieu au lieu du bâton dont il se servait habituellement. Tout l'auditoire frissonne lorsqu'il entend sortir de cette bouche enfantine les détails de cet affreux homicide, racontés aussi ingénieusement qu'une partie de plaisir : « Quand j'ai aperçu Hippolyte au bois de Malaval, dit l'accusé, je l'ai appelé en lui disant : *Viens voir ici, tu sais bien ce que je te dois.* Lorsqu'il a été près de moi, je lui ai demandé s'il voulait encore me battre. Il m'a donné un coup de manche de fouet. Alors, je lui ai asséné sur la tête un coup de bâton qui l'a renversé. Il est tombé à bouchon (sur le ventre) je lui ai porté plusieurs autres coups sur le derrière de la tête. Il a essayé de se relever et s'est mis sur les genoux. Il avait encore les yeux ouverts. Je lui ai appliqué plusieurs nouveaux coups qui l'ont fait retomber à la renverse, et je l'ai frappé avec la pointe de mon pieu. Je lui ai crevé les yeux et cassé les dents. »

A ces mots, l'auditoire est saisi d'un mouvement d'horreur. L'accusé seul est impassible ; à la vue du père de sa victime il ne manifeste aucune émotion ; et lorsque ce malheureux raconte en sanglots que sa figure laisse percer la moindre expression de repentir ou de douleur.

La question de discernement pouvait seule donner lieu à discussion. Elle a été présentée et discutée avec talent par M. Pommier-Lacombe, substitut, qui a rempli, dans cette longue session, une tâche vraiment pénible et difficile, et par M<sup>e</sup> Morellet fils, avocat de Chevat.  
Déclaré coupable avec discernement, cet exécrable enfant a été condamné à 20 ans de détention dans une maison de correction. En attendant cette condamnation, son œil est resté sec, son visage impassible.

COUR D'ASSISES DE L'ISERE. (Grenoble.)

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. VINCENÇON. — Audience du 10 août.

Horrible attentat sur un enfant de dix-neuf mois.

Un crime inouï dans les fastes judiciaires, et qui dépasse tout ce

qui peut concevoir l'imagination la plus dépravée, amenait Joseph Berthoni devant la Cour d'assises de l'Isère.

Voici les horribles détails révélés par l'accusation.  
Dans une journée du mois de juin dernier, une petite fille de dix-neuf mois jouait devant la maison de sa mère. Celle-ci qui n'avait pas remarqué un mendiant qui rôdait près de sa porte, s'était éloignée de quelques pas. Aussitôt, ce mendiant s'approche, s'empare de l'enfant dont il étouffe les cris avec sa main et l'emporte dans l'épaisseur du bois voisin.

Arrivé là, ce misérable, sans pitié pour l'âge, pour la faiblesse de cette pauvre enfant, assouvit sur elle la plus brutale des passions, plusieurs fois il renouvelle son inexplicable crime, puis il se sauve en jetant sa victime sous une touffe de châtaigniers.

Le lendemain une femme traversant le bois entend des gémissements ; elle s'approche du lieu d'où ils partent et trouve la pauvre enfant étendue sur le gazon et presque mourante. Les affreux ravages qu'on remarquait sur sa personne, le sang qui souillait ses vêtements et qui avait baigné la terre, ne laissaient aucun doute sur le genre de crime dont elle avait été victime. Il était même étonnant qu'elle n'eût pas succombé, car la nuit avait été froide et pluvieuse.

Il était impossible d'obtenir aucun renseignement d'une enfant de dix-neuf mois aussi la femme qui venait de la recueillir se hâta de la porter chez elle et de lui prodiguer des soins ; bientôt les parens, qui habitaient une commune voisine, vinrent la réclamer.

Joseph Berthoni, mendiant vagabond, avait été vu rôdant aux environs pendant la journée de l'enlèvement de l'enfant ; et bientôt il fut accusé par la voix publique comme l'auteur de ce crime atroce ; il fut arrêté par la gendarmerie.

Interrogé aussitôt, il fit l'aveu de son crime avec un abandon, qu'on voudrait plutôt attribuer à une absence complète du sens moral qu'à un dégoûtant cynisme : et dans des termes que nous n'osons rapporter. « Oui, dit-il, j'ai fait tout ça, c'est vrai, c'était mon idée comme ça... et après, je l'ai laissée à la garde de Dieu ! » Joseph Berthoni comparait devant la Cour d'assises.

Il est couvert des haillons de la misère ; sa figure est repoussante, son front est aplati, les parties inférieures de la face sont extrêmement développées et saillantes ; sa figure offre le double type du tigre et du singe. Il laisse retomber sa tête sur sa poitrine et ses lèvres s'agitent sans cesse, comme s'il marmottait quelques prières.

Il renouvelle ses aveux, mais M. le président ne peut obtenir de lui que quelques monosyllabes.

Après la déposition des témoins, parmi lesquels figurent les père et mère de la victime, qui déposent que leur enfant est mutilé pour toute la vie, M. Th. Massot, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Il flétrit avec une énergique indignation ce crime horrible, et demande contre l'accusé toutes les sévérités de la loi.

M<sup>e</sup> Ventavon aîné, avocat nommé d'office, avait une tâche difficile. Il s'en est acquitté avec autant d'habileté que de réserve ; mais il ne pouvait ni ne devait rien espérer. Berthoni, déclaré coupable, a été condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

Berthoni entend sa condamnation d'un air calme. Un sourire féroce vient seulement grimacer sur ses lèvres.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Martin Saparart, journalier de Sarasquette, est venu rendre compte devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées de la mort de Manech Uhalte. Triste destinée que celle de Manech ! Il était jeune et beau ; il était amoureux et allait s'unir à l'objet de ses vœux ; mais une main fatale l'a enlevé au bonheur, à l'hymen et à l'amour qu'il avait inspiré à Gratianna Echepare. C'était dans la nuit du 17 au 18 mars ; Manech et Gratianna avaient passé la journée ensemble, mais la nuit les a séparés, et après quelques heures il semble au jeune basque qu'il n'a pas vu sa belle fiancée depuis des siècles ; il croit ne lui avoir rien dit de tout ce qu'il avait à lui dire ; il croit ne lui avoir pas assez parlé de leur union prochaine, et le cœur brûlant d'impatience, il part ; il va frapper à la porte de celle qu'il aime. Gratianna le devine ; elle se met à la croisée, et là s'échangent de douces paroles d'amour, langage touchant que ne comprend plus le vieux Saparart, locataire dans la même maison. Ce bruit l'importune ou l'effraie ; il croit aux voleurs et menace de son fusil si l'on ne se retire. Manech, devant celle qu'il aime, ne croit pas au danger ; mais le coup part. Manech, tombe, son amante accourt ; elle reçoit son dernier soupir. Saparart était accablé de douleur et de remords. Cependant, il a été condamné à cinq ans de reclusion.

PARIS, 20 AOUT.

— M. Charles Napoléon Defoy, agent matrimonial, avait fait avec M. Fleurimont, cultivateur illétre, un traité par lequel ce dernier s'engageait à payer à M. Defoy, cinq pour cent sur le capital de la dot qu'apporterait à M. Fleurimont, une demoiselle qui devait devenir l'épouse de ce dernier. M. Defoy s'obligeait, par cet acte, à toutes les démarches pour arriver à l'union désirée, se réservant le secret sur les moyens et les intermédiaires qu'il emploierait à cet effet. Il reçut préalablement 100 fr. M. Fleurimont épousa, et toucha 30,000 fr. de dot. M. Defoy réclama les 1500 fr. qui lui étaient dus d'après le traité. Mais la cause portée jusqu'au Tribunal de première instance de Paris, il fut décidé que ce traité était attentatoire à l'honneur et à l'intérêt des familles, ainsi qu'à la morale publique. M. Defoy a interjeté appel. M<sup>e</sup> Massot, son avoué, a déclaré que l'entreprise de M. Defoy ne ressemblait pas à beaucoup d'autres du même genre, dans lesquelles, pour séduire des jeunes gens, on faisait paraître à leurs yeux des dames que le défendeur n'a point qualifiées, et qui ne considèrent le mariage que comme une fiction. Au fond, il a défendu, en peu de mots, le traité fait entre les parties, comme ayant un objet licite, celui de reconnaître des soins et démarches pour une solution qui en fait avait été très favorable pour M. Fleurimont.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat de ce dernier, a exposé qu'il était venu à Paris sans aucun dessein de se marier ; mais que, circonvenu par les offres de M. Defoy, il avait consenti le traité proposé par ce dernier, traité véritablement léonin, et qui, d'ailleurs, n'avait pas été fait double.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), considérant, comme le Tribunal de première instance, que les conventions étaient illicites et immorales, a confirmé le jugement attaqué.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> septembre, sous la présidence de M. le conseiller Bryon ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Auprêtre, fourreur, rue des Fourreurs, 16; Scribe, avocat à la Cour de cassation, rue de Choiseul 6; Bouvattier, ancien négociant, petite rue Saint-Pierre, 30; Poulain, entrepreneur de bâtimens,

quai Jemmapes, 22; Moutier, employé aux finances, aux Batignolles; Nève, libraire, à Saint-Mandé; Coëffier, marchand de bois, rue des Fossés-du-Temple, 52 bis; Doux, marchand de bois, rue Saint-Lazare, 91; Riban, parfumeur, rue Rivoli, 14; Thifaine Desauneaux, notaire, rue Ménars, 8; West, sous-chef aux finances, rue de l'Odéon, 35; Roche, médecin, à Belleville; Montaud, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 7; Rigaud, propriétaire, au Bourget; Delahaye, avocat à la Cour royale, rue du Faubourg-Poissonnière, 36; Biot, membre de l'Académie des sciences, au collège de France; Delorme, avoué à la Cour royale, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3; Dufresne, propriétaire, rue Saint-Honoré, 294; Marguerite, propriétaire, rue du Roule, 3; Catherinet, licencié en droit, place de l'Hôtel-de-Ville, 8; Dehansy, libraire, rue de la Sorbonne, 1<sup>er</sup>; Alisse, propriétaire, rue de Choiseul 6; Olry, propriétaire, à Montrouge; Textoris, agent de change, rue de Provence, 56; Dupont, fabricant de pianos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; Boulenger, marchand de boiseries, rue Chapon, 23; Delacoulonche, aubergiste, rue du Ponceau, 18; Odent, propriétaire, rue Montorgueil, 33; Gaudissart, ancien commissaire-priseur, rue de Choiseul, 2 bis; Béry, restaurateur, rue des Quatre-Fils, 7; Blas-sel, capitaine en retraite, rue Rameau, 13; Lecousturier, avocat, rue Hauteville, 7; Devalpinçon, propriétaire, rue Vendôme, 3; Dubail, propriétaire, rue Monsieur le-Prince, 2; d'Eichtal, négociant, rue Lepelletier, 14; Simonneau, propriétaire, rue Saint-Honoré, 314.

Jurés supplémentaires : MM. Regnault, propriétaire, rue d'Enfer, 23; Massignon, propriétaire, rue Culture-Sainte-Catherine, 27; Gaudichier, propriétaire, rue Montreuil, 13; Gailleton, marchand de vin, rue Saint-Louis, 24.

— Une question qui intéresse vivement les maîtres de poste et les entrepreneurs de voitures publiques, s'est présentée aujourd'hui devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roger, avocat du demandeur en cassation, et qui suffit pour l'intelligence de l'affaire :

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, et l'art. 65 du Code pénal ;

Attendu, en droit, que l'indemnité allouée aux maîtres de poste, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, leur est due par les entrepreneurs de voitures publiques qui ne sont pas exceptés de cette disposition ;

Que l'infraction de cet article entraîne nécessairement contre ceux qui s'en rendent coupables, l'amende prononcée par l'art. 2 ;

Que les Tribunaux de répression ne peuvent accueillir pour excuse des conventions, que les faits admis comme tels par une loi formelle ;

Que l'accomplissement de l'obligation imposée aux entrepreneurs de voitures publiques n'est point subordonné à l'observation ou à l'inobservation des devoirs imposés aux maîtres de poste, par les réglemens de leur service ;

Qu'en admettant que le demandeur eût contrevenu à ces réglemens, cette circonstance même ne pourrait éteindre l'action par lui exercée contre le défendeur ;

Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que celui-ci est entrepreneur d'une messagerie qui relaie sur la route de Pontoise à Paris, et qu'il n'a pas payé l'indemnité dont il s'agit ;

D'où il suit qu'en renvoyant de la poursuite, sur le motif de sa bonne foi et qu'il s'est écoulé plus de 15 mois sans que le demandeur ait réclamé cette indemnité, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule.

— On se rappelle qu'il y a deux mois au Jardin-Turc, un inspecteur de police saisit une canne à pomme d'or et à poignard que M. Berryer avait déposée avant d'entrer. C'est jeudi prochain 25, que l'honorable avocat doit comparaître, à raison de ce fait, devant la 6<sup>e</sup> chambre.

— MM. Goddet, Mangin, Reymond, Vidal, Valencier, Simon, Cazal, Poullier, Chabrol, Petitjean, Poisson et Courtaux, prévenus d'avoir été trouvés détenteurs d'armes prohibées et d'armes de guerre, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, à 16 fr., 3 fr. et 1 fr. d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre la confiscation des armes saisies.

— Dix à douze mille individus, au dire des statistiques de police, s'éveillent chaque matin sans savoir comment ils déjeuneront, dineront et fourniront à tous les besoins de la journée. La grande majorité de ce peuple forban même cependant joyeuse vie court la ville en habits élégans, en gants glacés, dine chez les meilleurs restaurateurs, et contente du bien-être que son industrie a assuré à la journée présente, laisse à l'industrie du lendemain le soin de fournir aux besoins d'une existence qui n'a pas d'avenir. Parmi ces singuliers industriels, les uns opèrent sur place, fouillent aux poches, trichent au jeu, exploitent les nymphes de mauvais lieux, disent bonjour (1) ou cassent les portes, charrient, volent à la graisse, à l'américaine, au renforcement, exploitent, en un mot, et mettent en œuvre, soit les vieilles théories, soit les inventions de moderne découverte. Les autres font des affaires (c'est l'expression), c'est-à-dire exercent sur petite ou grande échelle, les différentes variations des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un crédit chimérique ou d'entreprises imaginaires. Parmi ces derniers il en est pour lesquels Paris la grande ville, toute grande ville qu'il est, n'est qu'un théâtre trop restreint. De ce centre commun, où viennent aboutir tous leurs fils, ils exploitent la province et frappent à la fois de bons coups aux quatre points cardinaux du beau pays de France.

Malheureusement la justice vient souvent déranger le cours de ces opérations commerciales, et ces maisons de commission viennent en coupes réglées échouer sur les bancs de la police correctionnelle. C'était aujourd'hui le tour d'une association de ce dernier genre, à la tête de laquelle étaient les sieurs Delamotte, Simon et la femme Brun, sa concubine. La société n'avait pas de genre de spéculation fixe, elle opérait indistinctement sur la bonneterie, les clous, les fromages et les clyso-pompes. Autour de ces principaux agens venaient se grouper les sieurs Mesnier, Rousselle, Bresson, Jouin, Philippe et Legrand.

Ces derniers, pauvres hères, piqueurs émérites au trente et quarante, faméliques comparses de la troupe, acceptaient des lettres de change de 1,500 fr. pour 30 s., un verre de vin et un cervelas; donnaient quand ils étaient consultés les plus pompeux renseignements sur les chefs d'emploi et n'offraient, en résumé, au jour de la débâcle, d'autre responsabilité que leur personne toute disposée, si le marchand trompé voulait en faire la folie, à aller se faire nourrir à ses dépens à la maison de détention pour dettes de Clichy. Simon et Delamotte couraient la province en compagnie de la femme Brun; le premier se faisait passer pour associé d'une maison fameuse de Lyon, le second avait la sienne à Marseille et une succursale à Paris. Ils menaient grand train en voyage, faisaient reluire l'or aux yeux de leurs commettans, donnaient de faibles à-comptes et payaient avec les excellents billets des Jouin et compagnie. La plupart d'entre eux avaient déjà eu de nombreux démêlés avec la justice.

Condamnés en première instance, Simon à 3 ans, Leleu à 15 mois, Mesnier, Bresson et Philippe à 1 an, Jouin à 2 ans, et la femme Brun à 18 mois de prison; les condamnés ont interjeté appel du jugement. La Cour, après de longs débats, a renvoyé de

(1) Vols de différentes espèces : le bonjour consisté à se présenter le matin dans les maisons, et à dévaliser les propriétaires absens ou endormis.

la plainte Legrand, Mesnier et Philippe, a réduit à 6 mois la peine prononcée contre Leleu, et confirmé à l'égard des autres la sentence des premiers juges.

Au moment où M. le président d'un Conseil de discipline prononçait son jugement contre un garde national récalcitrant, des expressions mal sonnantes et dirigées contre MM. les membres du Conseil en masse, retentissent dans le fond de l'auditoire. Grande rumeur. On s'empare sans peine du délinquant qui se laisse assez tranquillement conduire à la barre, et le Conseil, séance tenante, s'étant déclaré incompétent à l'effet de prononcer sur un délit d'outrages par paroles à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, renvoya le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle qui, seul, pouvait connaître de cette affaire.

Or, voilà précisément le fait qui amène aujourd'hui le sieur Bernard sur les bancs de la septième chambre. Un témoin qui, lors de la scène en question, exerçait près le Conseil de discipline les fonctions de capitaine-rapporteur, vient rappeler au Tribunal, en s'excusant de servir d'organe à leur crudité, les expressions étranges sorties de la bouche du prévenu : il s'en étonne d'autant plus que le sieur Bernard ne pourrait alléguer l'excuse banale d'un homme qui, se trouvant mal jugé, croit avoir le droit de maudire ses juges. Mais rien ne l'appelait à l'audience, et le jugement que prononçait M. le président, lors de sa brusque apparition, ne le concernait en aucune façon.

Le sieur Bernard, de son côté, sans nier les propos qu'on lui attribue, prétend être la victime d'une déplorable erreur; ce jour-là, il lui avait pris fantaisie, après boire, d'aller faire un tour en amateur à l'audience. Il quitta donc le bras des compagnons, et les paroles que le Conseil de discipline s'est appliquées, bien à tort assurément, n'étaient en réalité que les derniers mots de la conversation qu'il avait engagée avec ses amis.

M. l'avocat du Roi fait sentir au prévenu combien cette allégation est invraisemblable, et sur ses conclusions, le Tribunal faisant application des articles 222 et 223 du Code pénal, condamne le sieur Bernard à 1 mois de prison.

Quelques personnes prétendent que la manie du suicide est contagieuse : Voici un fait qui tendrait à le faire croire.

M. P..., employé à la Préfecture de Police et attaché spécialement au bureau des suicides, s'était pris d'une vive passion pour

une jeune fille qui bientôt répondit à son amour. Contrariés dans des projets d'hymen que la famille du jeune homme surtout semblait ne pas approuver, les deux amans résolurent de se donner la mort.

En conséquence, M. P... adresse à M. le préfet de police, une lettre contenant sa démission avec prière de l'accepter. Il écrit également à son père une lettre annonçant sa funeste résolution.

Les jeunes gens se dirigent vers Saint-Germain. C'est là qu'ils veulent mettre leur projet à exécution. Un repas, le dernier qu'ils doivent faire, est commandé. Ils se mettent à table tête à tête; mais bientôt les fumées d'un vin généreux agissent sur leurs cerveaux et produisent un effet diamétralement opposé à celui qui, sans le bon sens de Molière, conduisait à la Seine La Fontaine, Boileau et le bonhomme Chapelle, convives du fameux souper d'Auteuil. Les projets de suicide sont abandonnés; une promenade dans la belle forêt de Saint-Germain achève de calmer ces jeunes têtes; nos amans comprennent qu'à vingt ans ils ont quelque chose de mieux à faire que de se tuer, et on espère qu'après quelques jours d'absence ils reviendront consoler leurs familles.

Hier, vers cinq heures du soir, un vol des plus audacieux a été commis boulevard du Temple, n. 54, au préjudice de M. Cossard, qui était absent de son domicile.

M. Redon, bijoutier dans la même maison, vit un individu à mine suspecte descendre l'escalier. Interrogé par M. Redon, il répondit qu'il demandait un nommé Favre et s'en alla.

Peu d'instans après M. Redon crut encore entendre quelqu'un qui montait à pas de loup. Il prêta une oreille attentive et bientôt il vit le même individu pénétrer dans le domicile de M. Cossard. M. Redon alors s'arma d'un marteau et se plaça devant la porte de son voisin, et dès que le malfaiteur sortit de l'appartement, M. Redon lui asséna sur la tête un vigoureux coup de marteau qui le fit trébucher. Néanmoins, le voleur eut encore assez de force pour prendre la fuite, mais aux cris de M. Redon, de son fils et de sa fille, les voisins se mirent à la poursuite de cet individu, et bientôt il fut arrêté et reconnu pour être le nommé Piednoir (Pierre-Nicolas), âgé de 21 ans, dont la Gazette des Tribunaux a signalé les nombreuses arrestations et les condamnations pour pareils méfaits.

Conduit devant M. le commissaire de police Haymonet, fouillé

avec soin, Piednoir fut trouvé nanti du produit du vol qu'il venait de commettre à l'aide de fausses clés. Les objets volés consistent en 12 couverts d'argent, 12 cuillers en vermeil, une timballe, une cuiller à potage, une boîte de montre en or et 235 fr. en numéraire.

Piednoir était en outre porteur d'un monseigneur et de fausses clés.

Nous avons fait connaître la lettre par laquelle M. Emile Girardin a donné son désistement de la plainte qu'il avait intentée contre le Bon Sens.

A la suite de ce désistement, il s'est élevé un incident à l'occasion duquel la Presse et le Bon Sens publient tous deux ce matin un article conçu en ces termes :

MM. Martin Maillefer, rédacteur du Bon Sens, et Germain Sarrut se sont présentés aujourd'hui chez M. Emile Girardin, auquel ils avaient annoncé leur visite. M. Emile Girardin avait prié MM. les généraux Excelmans et Delort de se rendre chez lui; ils ont reçu les deux amis de M. Feuilleide. Ces Messieurs, après avoir rappelé les griefs que M. Feuilleide impute à M. de Girardin, ont déposé entre les mains de MM. Excelmans et Delort une provocation à laquelle les honorables généraux ont répondu : « Qu'après la rencontre malheureuse de MM. Carrel et de Girardin, rencontre dans laquelle tout a été si honorable de part et d'autre, ils étaient intimement convaincus que M. de Girardin doit refuser toute provocation quelconque qui prendrait sa source dans ce débat, ou qui s'y rattacherait. »

L'institution de M. Basse, (rue de Chaillot, 15) qui n'envoie qu'un fort petit nombre d'élèves au collège, a obtenu cette année trente cinq nominations, dont quatre prix.

Nous émettons le vœu, il quelques jours, de voir l'excellente instruction de M. le ministre de l'intérieur sur les chemins vicinaux livrée au public.

M. le comte O'Donnell, dans un recueil intitulé Code vicinal, vient de réunir à cette instruction tout ce qui peut intéresser les personnes qui ont à s'occuper de l'exécution de la loi du 21 mai dernier. La division en quatre parties nous a paru commode, propre à faciliter les recherches et à diriger avec entente les travaux de construction et d'entretien des chemins vicinaux; une table détaillée des matières et les modèles annexés à l'instruction de M. le ministre de l'intérieur terminent le volume.

Cette publication a reçu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur; elle paraît indispensable à tous ceux qui ont à s'occuper de l'exécution de la loi nouvelle. (Voir aux Annonces.)

# MINES DE HOUILLE DE BERT,

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Société en commandite pour l'exploitation de ces mines, par actes passés devant M<sup>e</sup> CORBIN, notaire à Paris, les 5 et 16 août 1836.

## FONDS SOCIAL : 2,500,000 FRANCS,

### Divisé en 2,500 Actions de capital de 1,000 fr., à chacune desquelles est jointe une Action bénéficiaire.

La concession des mines de Bert, faite par ordonnance royale du 9 juin 1832, embrasse une étendue de 1,050 hectares, ou 3,100 arpens mesure de Paris. Les différentes couches de houille constatées sous l'étendue de cette concession, offrent ensemble une masse de 45 pieds d'épaisseur; celle qui est actuellement en exploitation, est de 13 pieds. La houille est de la meilleure qualité. Les mines de Bert peuvent être considérées comme l'une des plus riches houillères de France. Leur situation à proximité du canal latéral à la Loire, et à trente lieues en avant de Saint-Etienne, dans un pays environné de grands établissements industriels, offre pour ses produits

des débouchés certains, indépendamment de la consommation de la capitale, avec laquelle on communique de Bert par le canal latéral à la Loire et celui de Briare. Les mines de Bert sont déjà en pleine exploitation, et pourront, dès les premières années, fournir annuellement 1,200,000 hectolitres de houille. D'après les rapports des ingénieurs qui ont eu mission d'explorer ces mines avant la formation de la société, rapports qui sont imprimés et seront remis avec les prospectus, ces mines peuvent fournir à une vaste exploitation pendant plus d'un siècle.

#### LES BÉNÉFICES ANNUELS DES MINES DE BERT PEUVENT S'ÉLEVER A PRÈS D'UN MILLION.

Ces bénéfices ne paraîtront pas exagérés à ceux qui connaissent les produits des Mines de houille. Les Mines de houille ont fondé en Angleterre et en Belgique d'immenses fortunes, non-seulement pour des individus, mais pour des populations entières. En France, les Actions des Mines des environs de Valenciennes sont montées de 1,000 fr. à 60,000 fr.; celles de la compagnie de Douchy, qui ne valaient en 1831 que 2,400 fr., se sont négociées depuis à plus de 30,000 fr. Les Actions des Mines d'Anzin valent le cen-

tuple de leur prix de création. Il ne s'agit pas ici d'une industrie usée, mais bien d'une industrie pour ainsi dire vierge, si on la compare au point où elle est parvenue en Angleterre et en Belgique, et il n'y a aucune raison pour qu'elle ne prenne pas autant de développement en France que dans ces deux pays.

On peut affirmer qu'aucune industrie n'a plus d'avenir que l'exploitation des houilles, si l'on considère la formation future des chemins de fer et la diminution progres-

sive de nos forêts. Le jour où Paris consommera autant de charbon de terre que Londres, les Actions de Bert auront centuplé de valeur.

La Belgique et l'Angleterre fournissent encore chaque année à la France une quantité considérable de houilles.

Cette fourniture doit avant peu appartenir aux Mines françaises.

La Société pour l'exploitation des Mines de Bert a été faite pour 99 ans. — Le gérant s'est interdit le maniement du capital social. Les fonds sont déposés chez M. Rougemont de Lowenberg, banquier, et les dépenses sociales sur des mandats du gérant, visés par un agent général dont la nomination sera faite ou agréée par les Actionnaires.

Les Actions sont nominatives ou au porteur. Elles portent intérêt à 6 pour cent payable par semestres, chez M. Rougemont de Lowenberg, sur des coupons signés du gérant. Les bénéfices appartiennent aux Actions bénéficiaires, sauf un prélèvement destiné au remboursement des Actions de capital et à la formation d'un fonds de réserve.

Le fonds social comprend le prix des Mines et des travaux exécutés jusqu'à ce jour, les fonds nécessaires pour les nouvelles dépenses d'une exploitation en grand, ceux destinés à l'exécution d'une voie de communication de la Mine à la prise d'eau du canal latéral à la Loire, et enfin un fonds de réserve.

La Société, après un délai limité, pourra, sur la demande des Actionnaires, être convertie en Société anonyme. Le prix des Actions se paie soit comptant, soit moitié comptant et l'autre moitié six mois après, au choix des Actionnaires. Les Mines étant déjà en exploitation, la Société demeure constituée, quel que soit le nombre d'Actions éraies.

On délivre des prospectus et on soumissionne les Actions, chez M<sup>e</sup> CORBIN, notaire, place de la Bourse, n. 31; M. ROUGEMONT DE LOWENBERG, banquier, rue Rergère, n. 9; M. DELAS, rue Bergère, n. 17. — A Moulins, chez M. MEPLAIN, avocat. — A Cusset, chez M. MEPLAIN père.

A Paris, à la librairie militaire d'ANSELIN et G. LAGUIONIE, rue et passage Dauphine; Chez BETHUNE et PLON, imprimeur-libraire, rue de Vaugirard, 36, et chez DESREZ, libraire, rue Saint-Georges, 11.

## CODE VICINAL.

Publié par M. le comte O'DONNELL,

Maitre des requêtes au Conseil-d'Etat;

ANNOTÉ PAR M. VATOUT,

Rapporteur de la Loi sur les Chemins vicinaux à la Chambre des députés.

CE TRAVAIL A REÇU L'APPROBATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

L'ouvrage est divisé en quatre parties : La 1<sup>re</sup> contient la Législation ancienne sur les chemins vicinaux, avec l'indication des dispositions demeurées en vigueur. La 2<sup>me</sup> contient la Loi nouvelle du 21 mai 1836, article par article, avec la discussion principale aux deux Chambres, et la jurisprudence du Conseil-d'Etat en matière de chemins vicinaux. Un joli volume imprimé avec soin en caractères neufs : prix, 3 f. 50 c., et 4 f. relié à la Bradelle.

La 3<sup>me</sup> renferme l'Instruction complète de M. le ministre de l'intérieur du 24 juin 1836, pour l'exécution de la loi nouvelle, avec les modèles d'états qui y sont annexés.

La 4<sup>me</sup> contient une Instruction sur la construction et l'entretien des chemins vicinaux.

Ce Recueil se termine par une Table détaillée des matières.

NOTA. Pour éviter les ports multipliés, un de MM. les percepteurs pourrait se faire connaître dans chaque arrondissement pour recevoir les demandes des maîtres ou autres personnes qui seraient dans l'intention de se procurer l'ouvrage, transmettre la demande totale avec le prix en un mandat du receveur-général sur le Trésor. Les exemplaires ainsi demandés au nombre de douze au moins seraient adressés franco par les messageries royales, avec la remise accoutumée en exemplaires.

**EAU INDIENNE** de M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 1<sup>er</sup>, SEUL véritablement avouée par la chimie pour teindre les CHEVEUX à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile (et sans danger). On teint au dépôt. — Flacons, de 6 et 8 fr. Envois. (Aff.)

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

## MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 150 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

## PALPITATIONS DE CŒUR

Elles sont guéries en peu de temps par le sirop de Digitale, ainsi que les rhumes, asthmes, catarrhes, etc. — Chez Labélonne, pharm., r. Bourbon-Villeneuve, 19. Dépôt dans ch. ville.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Huillier, l'un d'eux, le mardi 6 septembre 1836, par licitation entre les héritiers de M. le commandeur de Aguado. De 1<sup>re</sup> la belle FERME de Rungis, à deux lieues et demie de Paris, à l'embranchement des routes de Fontainebleau et Choisy-le-Roi, 412 arpens presque d'une seule pièce; produit, par bail authentique, jusqu'en 1860, 20,000 fr., nets d'impôts. 2<sup>e</sup> la FERME de Pontault, près la Queue-en-Brie, 4 lieues de Paris, 245 arpens affermés jusqu'en 1850, 6,125 fr., non compris la chasse qui se loue 300 fr. et une grande habitation réservée pour le propriétaire. Mise à prix : 135,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, à M. Coquillier, maire et fermier de Rungis; à M. Lepelletier, fermier de Pontault; et pour les conditions, plans

et titres, à M<sup>e</sup> Huillier, notaire à Paris, rue du mail, 13.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le mercredi 24 août, à midi.

Consistant en chaises, commodes, secrétaire, bureaux, console, canapé, etc. Au comptant.

#### AVIS DIVERS

La CRÉOSOTE-BILLIARD contre les

#### MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucharie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

#### Brevet d'invention et de perfectionnement.

#### POIS ELASTIQUES A CAUTERES

Composés de caoutchouc [gomme élastique] uni à la guimauve, au garou ou au charbon, pour les rendre emollients, suppuratifs ou désinfecteurs; par leur usage les cautères produisent tous les bons effets possibles sans causer de douleur. 2 fr. le 100. CHEZ LEPELLETIER, maison spéciale pour cautères, et véscicatoires, faubourg Montmartre, 78, près le carrefour des Martyrs, à Paris.

#### SIROP DE THRIDAGE

Calmant et rafraichissant, préféré à l'opium dans tous les cas de spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

#### CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive : 2 f. 50 c. la livre. DÉPÔT pour la France, à PARIS, rue de la Bourse, 5. [Affranchir.]

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 18 août.

M<sup>me</sup> Auzolle, née Boucher, r. Montmartre, 157.  
M. Boisgard, rue Saint-Denis, 7.  
M<sup>me</sup> ve Foucault, née Gautier, rue du Caire, 24.  
M<sup>me</sup> Bazin, rue de Monsieur, 8.  
M<sup>lle</sup> Delaunay, rue Neuve-Sic-Geneviève, 22.  
M. Pellissier, rue Aumaire, 36.  
M<sup>me</sup> Pinquet, née Julien, rue des Tournelles, 54.  
M. Cardallac, rue du Bac, 36 bis.  
M. Bernard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 153.  
M<sup>lle</sup> Rafferty, boulevard des Capucines, 15.  
M<sup>lle</sup> Lemarant, rue de la Madeleine, 23.  
M<sup>me</sup> ve Meyer, née Sarrasin, rue de la Cité, 28.

M. Manceaux, rue du Rocher, 17.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 22 août. heures  
Delaporte, commerçant, sous la raison Delaporte frères, clôture. 10  
Bernard, fabricant de cols, id. 10  
Bénard, fabricant de meubles, concordat. 10  
du mardi 23 août.  
Prissette, fabricant de châles, clôture. 11  
Deliot, md de couleurs, syndicat. 11  
Thomas, md de couleurs, id. 2  
Mariage, fabricant de tissus, id. 3  
Subert, négociant, remise à huitaine. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. heures  
Davia, entrepreneur de bâti- 24 1  
mens, le  
D<sup>lle</sup> Pelletier, fab. de lingeries 24 1  
et nouveautés, le  
Kontzag, md tailleur, le 25 12  
Cuvillier fils, charron-carros- 26 10  
sier, le  
Schmahl, md tailleur, le 26 10  
Robert, md de vins-traiteur, le 26 11  
Bellon, charpentier, le 27 10  
Fauvage, md boucher, le 27 12  
Colson, serrurier, le 27 2  
Maronnier, entrepreneur des 11  
travaux de la maison cen-  
trale et d'un roulage pour 11  
Montreuil, le 29 10 1/2  
PRODUCTIONS DE TITRES.  
3 Dudouy, marchand de draps-tailleur, à Paris,

rue Richelieu, 8. — Chez MM. Chaise, rue St-Honoré, Hulin, rue de Valois, 8.  
Gasse, ancien marchand de vins-traiteur, à Paris, rue de Lancry, 9. — Chez M. Beau, rue du Ponceau, 4.  
Marlin, marchand de vins, à Paris, quai de Jemmapes, 180. — Chez M. Guilbert, rue des Pélerins-Saint-Jacques.  
Cassin, marchand de vins-traiteur, rue Saint-Louis, aux Batignolles. — Chez M. Leprince, Boulevard-extérieur, près le Combat.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 18 août.

Dumas et femme; lui, maître maçon et marchand de vin, hors barrière Blanche, commune de Montmartre. — Juge-commissaire, M. Renouard; agent, M. Gouley, rue Rochecouart, 3.

#### BOURSE DU 20 AOÛT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	diff.
5% comptant...	108 70	108 65	—	—
— Fin courant...	108 95	108 90	—	—
Esp. 1831 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt...	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5% comp. [c. n.]	80	5 80	15 80	5 80
— Fin courant...	—	100 20	100 5	—
R. de Naples cpt...	—	100 35	100 30	—
— Fin courant...	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>o</sup>, Rue du Mail, 5.